

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat

décret portant admission de la Zone industrielle de Sandiara au régime de Zone économique spéciale (ZES)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) a prévu la réalisation de deux (02) à trois (03) plateformes industrielles de taille significative conçues comme un écosystème de services performants et d'incitations, en vue d'impulser une accélération du développement industriel du pays.

Dans cette perspective, Sandiara, une commune de 36 000 habitants sur une superficie de 198 km² a élaboré son plan stratégique de développement économique et social appelé « Plan Sandiara Emergent ». L'une des ambitions de la commune est de développer un tissu industriel en vue de créer massivement des emplois et relever le niveau de vie des populations.

Sur un site d'environ 100 hectares est érigée une zone industrielle qui a accueilli quelques entreprises dont les activités ont permis de créer au moins trois cent (300) emplois dans des domaines aussi variés que la congélation de fruits de mer, les bâtiments et travaux publics, l'agrobusiness.

Toutefois, le succès de la zone est tributaire du régime d'incitations qui y est appliqué. L'érection de la zone industrielle de Sandiara en zone économique spéciale, permettra de répondre à cette préoccupation.

Le positionnement stratégique du site, la vocation, le nombre d'entreprise, le volume des investissements et les emplois prévus militent en faveur de l'admission de la zone au régime de ZES.

Le présent projet de décret a pour objet l'admission de la Zone industrielle de Sandiara au statut de Zone économique spéciale. Il fixe la délimitation, la vocation les conditions spécifiques d'éligibilité des entreprises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Rhoudia MBAYE

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2017-2189

**portant admission de la Zone industrielle de
Sandiara au régime de Zone Economique
Spéciale (ZES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;
- VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société Anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-S.A, modifiée ;
- VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts, modifiée ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA ;
- VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé ;
- VU le décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales ;
- VU le décret n° 2017-1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES ;
- VU le Décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017- 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats, et du Développement des Téléservices de l'Etat,

DECRETE :

Article Premier. - Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES), les terrains affectés à la Zone industrielle de Sandiara sont admis au régime de ZES.

Article 2.- Délimitation du périmètre de la ZES

La zone industrielle de Sandiara est limitée :

- au Nord par la route nationale n°1 ;
- au Sud et à l'Est par le village de Ndioukh Thiarokh ;
- à l'Ouest par le village de Sandiara.

D'une superficie de 100ha 93a 12ca, la Zone industrielle est précisément délimitée par les coordonnées cadastrales suivantes :

COORDONNEES CADASTRALES DE LA ZIS

Point	X	Y
B1	305819, 77	1597018, 92
B2	304175, 11	1596955, 07
B3	304176, 23	1596657, 53
B4	304654, 65	1596598,05
B5	905135,39	1596686,52
B6	305160,03	1596809,13
B7	305414,78	1596770,06
B8	305455, 39	1596912,93
B9	303901,47	1596165,29

Article 3. Vocation de la Zone industrielle de Sandiara

La Zone industrielle de Sandiara a pour vocation le développement d'activités numériques et industrielles non polluantes, essentiellement orientées vers l'exportation, l'import-substitution et la création d'emplois.

Les activités ci-après y sont admises :

- Industrie ;
- Agrobusiness ;
- Aquaculture ;
- Technologie de l'Information et de la Communication ;
- Industrie de la tannerie ;
- Aviculture ;
- Energie ;
- Logistique ;
- Services.

Seules les activités en rapport avec la vocation de la Zone y sont autorisées.

Les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans la zone industrielle de Sandiara ne doivent pas :

- a. être contraire à la morale, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- b. violer les lois relatives à la protection de l'environnement ;
- c. présenter de risque pour la santé, la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- d. porter atteinte aux droits de propriété privée, notamment la propriété intellectuelle ;
- e. enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 4.- Critères spécifiques d'éligibilité des entreprises

Outre les critères définis dans la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017, les entreprises désireuses de s'installer dans la Zone industrielle de Sandiara doivent satisfaire aux critères spécifiques suivants :

- réaliser au moins 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ou en import-substitution, dès les trois (3) premières années ;
- créer, dès la première année d'exercice, au moins 5 emplois directs locaux pour 100 m² de surface occupée ;

- accueillir annuellement au moins 10 élèves du lycée technique professionnel de Sandiara, dans le cadre de leur formation en alternance, à compter de la deuxième année d'exercice ;
- réaliser un investissement de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA au moins durant les trois (03) premières années d'exercice.

Sur la base d'une combinaison de ces critères, l'Administrateur des zones économiques spéciales peut sélectionner des entreprises éligibles conformément aux objectifs stratégiques de l'Etat.

Article 5.- Dispositions finales

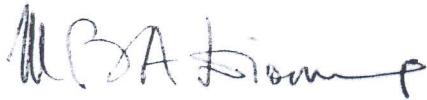
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie et de la Petite et Moyenne industrie et le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

22 novembre 2017

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

Annexe : Coordonnées cadastrales de Zone industrielle de Sandiara

